

N° 6689⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**
- c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 29 avril 2015. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un nouveau texte coordonné du projet de loi.

Par dépêches respectivement des 29 mai 2015 et 18 juin 2015, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce relatifs aux amendements parlementaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Examen des amendements*Amendement 1*

La modification de l'intitulé proposée par les auteurs souligne le caractère autonome et indépendant par rapport au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, des dispositions relatives au système d'enregistrement des fabricants et vendeurs de produits biocides. Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Les auteurs proposent de compléter l'article 2 par un paragraphe 3 déterminant que les trois catégories d'utilisateurs visées par le règlement (UE) n° 528/2012 et la future loi sont précisées par règlement grand-ducal. Les auteurs constatent que ledit règlement (UE) n° 528/2012 ne fournit pas de détails relatifs aux catégories d'utilisateurs. Ils estiment par conséquent qu'„il apparaît utile de distinguer les catégories de l'„utilisateur professionnel“, de l'„utilisateur professionnel qualifié“ et de l'„utilisateur amateur“ (le grand-public), et de les fixer par règlement grand-ducal afin de cadrer davantage la restriction énoncée par l'article 19(4) et en vue de l'application des articles 22 et 69 du règlement (UE)“.

Dans son avis du 10 mars 2015 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait rappelé que „lorsque dans une matière donnée un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient en principe plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application“. Il avait également retenu que „la définition de plusieurs catégories d'utilisa-

teurs de produits biocides qui ne peut pas préciser, ni porter sur d'autres catégories d'utilisateurs mentionnés sans autre précision dans les articles 4, 22 et 69 du règlement (UE) n° 528/2012, au risque d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre leur champ d'application.“ Or, avec l'amendement sous rubrique, les auteurs interprètent, en les précisant, les expressions „utilisateur professionnel“, „utilisateur professionnel qualifié“ et „utilisateur amateur“. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet amendement et propose son omission.

Amendement 4

Cet amendement donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État et trouve son accord.

Amendement 5

Le Conseil d'État propose de formuler le début de phrase à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit :

„Hormis les situations visées à l'article 93 du règlement (UE),“.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER